



GLOSSAIRE ART SPOLIÉ À L'ÉPOQUE DU NATIONAL-SOCIALISME

A) Avant-propos

Le présent glossaire a pour objectif d'explicitier les termes choisis dans le contexte des « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis » de 1998 (Principes de Washington) et des déclarations subséquentes de Vilnius (2000) et de Terezín (2009). Ces données ne sauraient être considérées comme exhaustives.

Principes de Washington et déclarations subséquentes

La Suisse, en compagnie de 43 autres Etats, a adopté, en décembre 1998, les « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis » (Principes de Washington). La Confédération a ainsi montré qu'elle accorde une grande importance à un réexamen de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme et à la recherche de solutions justes et équitables.

La Suisse a ensuite participé à deux conférences internationales (Vilnius en 2000 et Prague-Terezin en 2009) et adopté les Déclarations correspondantes. Les deux conférences ont réaffirmé la nécessité toujours actuelle de mettre en œuvre les Principes de Washington.

Les Principes de Washington ont valeur de *best practice* au niveau international en matière d'art spolié.

B) Glossaire

Modes alternatifs de règlement des différends

Le concept s'applique aux mécanismes, qui présentent une alternative aux directives légales en matière de règlement des différends. Les modes alternatifs de règlement des différends peuvent p. ex. revêtir la forme d'une médiation, d'un arbitrage ou de juridictions arbitrales. En matière de demandes de restitution de biens culturels, il existe p.ex. la plateforme intergouvernementale *UNESCO Mediation and Conciliation*¹, ainsi que, pour ce qui est des prétentions vis-à-vis des Musées, la *ICOM Art and Heritage Conciliation*² (Médiation en art et patrimoine culturel) du Conseil International des Musées ICOM. Dans le contexte de l'art spolié, des modes alternatifs de règlement des différends peuvent contribuer à promouvoir des solutions justes et équitables au sens des Principes de Washington de 1998 et des déclarations subséquentes.

Art dégénéré

Le concept « d'art dégénéré » était employé par les nazis pour interdire les œuvres de l'art moderne, dont le style ne correspondait pas à la conception de l'art propagée par Hitler et les nazis, et n'autoriser

¹ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/restitution-of-cultural-property/mediation-and-conciliation/>

² <http://icom.museum/programmes/art-and-cultural-heritage-mediation/>

ainsi que l'art décrit comme art héroïque. Dans le cadre de l'application de ce concept, les nazis ont retiré des musées publics des œuvres d'art qu'ils ont ensuite détruit ou déprécié, voire revendu sur le marché international de l'art. En 1938, le régime nazi avait ensuite légitimé les saisies par une loi à caractère rétroactif (« Loi sur les saisies »). Ladite loi n'a jusqu'à ce jour pas été abrogée. Il n'existe jusqu'à présent aucune disposition internationale en matière d'« art dégénéré ».

Biens en fuite / art en fuite

Les concepts de « biens en fuite » et « art en fuite » ne figurent pas dans les directives internationales. Leurs acceptions sont diverses selon les différents acteurs qui les utilisent et il s'avère donc nécessaire de leur attribuer une interprétation.

Dans le rapport Bergier, la Commission indépendante d'experts Suisse - seconde guerre mondiale de 2001 a attribué le terme « biens en fuite » aux « biens culturels que leurs propriétaires (juifs) ont emporté dans leur exil en Suisse ». Il englobe les transferts vers un Etat non touché par l'holocauste.³ La *Conference on Jewish Material Claims Against Germany* (Claims Conference) et la *World Jewish Restitution Organization* (WJRO) s'accordent également à différencier les Etats, dans lesquels l'holocauste ne s'est pas produit des autres Etats.⁴

Eu égard à l'applicabilité des principes de Washington et des déclarations subséquentes, l'Office fédérale de la culture considère que, indépendamment de toute catégorisation, chaque cas particulier nécessite un examen approfondi. Pour la Confédération, la question décisive au sens des Principes de Washington et des déclarations subséquentes est celle de savoir dans quelle mesure un transfert ou un changement de main s'étant produit entre 1933 et 1945 avait un caractère confiscatoire. Dans l'affirmative, il est vraisemblable, dans le cas de « biens en fuite » ou d'« art en fuite », qu'il s'agisse également d'art spolié à l'époque du national-socialisme au sens des Principes de Washington et des déclarations subséquentes. (cf. à ce propos sous le terme « art spolié à l'époque du national-socialisme »).

Solutions justes et équitables

Les Principes de Washington de 1998 ainsi que les déclarations subséquentes recommandent de trouver des solutions justes et équitables aux demandes de restitution d'art spolié à l'époque du national-socialisme entre les propriétaires d'avant-guerre ou leurs héritiers et les propriétaires actuels (→ vers [Solutions justes et équitables](#)). La base pour la recherche de solutions justes et équitables est un examen individuel et minutieux de chaque cas particulier (chiffre VIII des Principes de Washington).

Établissement de la provenance

L'objectif de l'établissement de la provenance est de retracer l'historique complet de la provenance d'un objet et ce depuis sa découverte ou sa création. L'élucidation des provenances fait partie de l'éthique muséale inscrite dans le travail muséal et elle garantit une politique de collection durable.

Sous le titre « Provenance et obligation de diligence » le code de déontologie pour les musées du Conseil International des Musées ICOM fournit les explications suivantes : *Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit où il aurait pu avoir un titre légal de propriété (y compris le pays même*

³ Cf. à ce propos : TISA FRANCINI, Esther ; HEUSS, Anja ; KREIS, Georg : Biens spoliés - Bien pillés. Le transfert de biens culturels vers et par la Suisse 1933-1945 et la question de la restitution (Commission indépendante d'experts Suisse - seconde guerre mondiale Vol. 1), Zurich 2001.

⁴ Cf. à ce propos le rapport conjoint de la Claims Conference et du WJRO *Holocaust-Era Looted Art : A Current World-Wide Overview* du 10 septembre 2014 (p.5) ; www.claimscon.org et <http://wjro.org.il> .

où se trouve le musée). À cet égard, une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création (chiffre 2.3.).⁵

La recherche de provenance ne constitue pas seulement une plus-value attribuée à des pièces uniques et à l'histoire des musées de manière générale. Elle permet d'éclairer de manière responsable, proactive et transparente certaines questions de propriété encore ouvertes concernant des œuvres d'art (☞ Vers [La recherche de provenance pour les musées en Suisse](#)).

Art spolié à l'époque du national-socialisme

Les Principes de Washington de 1998 assimilent, dans leur titre ainsi que sous les chiffres I., III.- V, VII.- X., l'art spolié à l'époque du national-socialisme à des « œuvres d'art confisquées par les nazis ».

Assumant sa responsabilité éthique et morale, la Confédération considère que, indépendamment de toute catégorisation, chaque cas particulier nécessite un examen approfondi. Pour la Confédération, la question décisive au sens des Principes de Washington et des déclarations subséquentes est celle de savoir dans quelle mesure un transfert ou un changement de main s'étant produit entre 1933 et 1945 avait un caractère confiscatoire. Outre la confiscation directe, le terme d'art spolié à l'époque du national-socialisme englobe les ventes fictives, ventes à prix bradés, ventes sans légitimation. Lorsqu'il est question d'« art en fuite », « biens en fuite » ou « saisie susceptible de donner lieu à une indemnisation » il convient donc d'examiner si le transfert était confiscatoire et s'il s'agit de ce fait d'art spolié à l'époque du national-socialisme, afin que des solutions justes et équitables puissent être trouvées.

Confiscation

Confiscation sans indemnité de biens ou de parties du patrimoine ; généralement par des organes étatiques (voir à ce propos l'expression ci-dessus « Art spolié à l'époque du national-socialisme »).

Saisie susceptible de donner lieu à une indemnisation

Le terme de « saisie susceptible de donner lieu à une indemnisation » n'est pas mentionné par les directives internationales. Il est utilisé en Allemagne dans la « Déclaration de 1999 du Gouvernement fédéral, des Länder et des associations de pouvoirs locaux pour la recherche et la restitution des biens culturels confisqués à l'époque du national-socialisme et susceptibles de donner lieu à une indemnisation, en particulier de propriétaires juifs (déclaration conjointe) »⁶ ainsi que dans les « recommandations allemandes »⁷. Le terme employé en Allemagne va au-delà des Principes de Washington.

⁵ Le « code de déontologie pour les musées du Conseil International des Musées ICOM » fixe les normes de pratiques et de performance professionnelles pour les musées et leur personnel. Il fixe des normes minimales pour les musées et établit les principes qui sont généralement reconnus par la communauté muséale mondiale. cf. www.museums.ch/fr/home/ > Standards > Code de déontologie.

⁶ www.kulturgutverluste.de > Die Stiftung > Grundlagen (déclaration conjointe).

⁷ www.kulturgutverluste.de > Recherche (recommandations allemandes).